



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2022-09

**Date d'entrée en vigueur :**

17 mars 2022

**ATA :**

21

**Certificat de type :**

A-142

**Sujet :**

Conditionnement d'air – Refroidissement d'avionique – Défaillance du compartiment avionique de vol intégré en raison de températures élevées

**Applicabilité :**

Les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited (anciennement Bombardier Inc.) modèle DHC-8-401 et -402 portant les numéros de série 4095 à 4633.

**Conformité :**

Dans les 8000 heures de temps dans les airs ou les 48 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

À la suite de taux de défaillance en service plus élevés que prévu, le fournisseur a effectué une enquête qui a révélé que les températures de fonctionnement réelles à l'intérieur du compartiment avionique de vol intégré étaient nettement plus élevées que prévu lors de la certification. En conséquence, la fiabilité du module du compartiment avionique de vol intégré ne satisfait pas aux objectifs de sécurité. Ce mode de défaillance pourrait entraîner un emballement incontrôlé de la servocommande de compensation en tangage du pilote automatique et/ou une défaillance de l'avertisseur de décrochage et du poussoir de manche, ce qui réduirait la pilotabilité de l'avion.

La présente CN rend obligatoire l'incorporation d'une modification de la conception du système de refroidissement du compartiment avionique de vol intégré par l'entremise d'un bulletin de service (SB) afin de corriger l'état dangereux susmentionné.

**Mesures correctives :**

Modifier les avions visés conformément à la section 3.B. des consignes d'exécution de la révision B du SB 84-21-24 de De Havilland Aircraft of Canada, en date du 13 octobre 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Une modification conforme à la section 3.B. des consignes d'exécution de la révision A du SB 84-21-24 de De Havilland Aircraft of Canada, en date du 20 août 2021, permet également de satisfaire aux exigences de la présente CN.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Rémy Knoerr

Émise le 3 mars 2022

**Contact :**

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.